PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BÉCANCOUR MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE

Règlement 422-2025

RÈGLEMENT 422-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 914 728,00 \$, POUR LE PROJET : TRAVAUX DE RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRE SUR LA ROUTE 265

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 mars 2025 par le conseiller #3, monsieur Jean-François Bienvenue;

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la municipalité le versement d'une somme 610 434 \$ dans le cadre du Programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que cette somme à recevoir est affectée au paiement des coûts des travaux visés par le présent règlement, copie de cette lettre étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Parisville a obtenu, le 12 mars 2024, la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, copie de celle-ci étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B », confirmant une aide financière de 6 167,712.00 \$ à la suite de la demande de la municipalité au programme PRIMEAU, volet 2, concernant le projet de réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la route 265 via la résolution 27-02-24 adoptée lors de la séance régulière du 6 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 1061 du Code municipal du Québec, n'est soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par le conseiller #4, monsieur Samuel Castonguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, de mandater le maire, monsieur René Guimond, ainsi que son directeur général, monsieur Renaud Labrecque, à signer pour et au nom de la municipalité tout document pertinent en lien avec ce règlement d'emprunt.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 422-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 2 914 728, 00 \$, afin d'effectuer les travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire sur la route 265.

ARTICLE 3: Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire sur la route 265 selon un extrait des plans et devis préparés par la firme Pluritec Inc. portant le numéro 20240092 en date du 3 décembre 2024. L'estimation détaillée des présents travaux préparée par Monsieur Jean-Simon Béliveau en date du 5 décembre 2024 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 4: Dépense

Afin de financier en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau

2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 2 914 728,00 \$ aux fins du présent règlement.

La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (selon soumission annexe « D »)	2 331 000,00\$
Honoraires de services professionnels (5 %)	
Total des dépenses	
Imprévus (environ 3%)	
Sous total	
Taxes nettes (4.9875%)	125 878,00\$
Sous-total	
Frais de financement (10%)	264 976.00\$
Total estimation	

ARTICLE 5: Emprunt

Pour se procurer la somme de 2 914 728,00 \$, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 6: Affectation annuelle et imposition des immeubles

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt qui correspond au coût des travaux de réfection des conduites d'aqueducs et d'égouts sanitaires sur la route 265, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « F ».

Pour pourvoir à la contribution de Parisville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable branché à l'aqueduc et l'égout sanitaire dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7: Affectation d'un paiement comptant

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6 ;

Le paiement doit être effectué avant le 15 novembre 2025. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8: Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention provenant du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023, d'un montant maximal de 6 167 712.00\$. Ladite subvention est disponible pour le remboursement des travaux à une proportion maximale de 75 à 80% du coût des travaux admissible;
- Une subvention provenant du Programme de la TECQ 24-28 d'un montant de maximal de 381 000\$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : Affectation excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépens en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Parisville, ce 8 avril 2025.

Liste des annexes :

Annexe « A » : Lettre de confirmation du ministère concernant la TECQ

Annexe « B » : Lettre de confirmation du ministère concernant PRIMEAU

Annexe « C » : Estimation détaillée du coût des travaux signé par Pluritec Inc.

Annexe « D » : Soumission et estimation détaillée du coût des travaux signée par Groupe Colas Québec Inc.

Annexe « E » : Liste des immeubles desservies par le réseau d'aqueduc utilisé pour la répartition.

Annexe « F » : Entente intermunicipale

Dates importantes à retenir	
Avis de motion et dépôt et présentation du projet de règlement	11 mars 2025
Adoption du règlement	8 avril 2025
Approbation du MAMH	
Avis public d'entrée en vigueur du règlement	9 avril 2025

lean-François Bienvenue	Renaud Labrecque
Maire suppléant	Directeur général, greffier-trésorier